**SUJET : LE DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES A L’EGALITE ET A LA NON DISCRIMINATION**

**CAS DU CAMEROUN**

Le droit à la vie est le plus fondamental des droits de la personne humaine. Toutefois, dans l’histoire, la vie des personnes handicapées a parfois été menacée parce que la valeur de ces personnes était estimée inférieure à celle des individus « normaux ». Dans le but de renverser cette perception marginale et discriminatoire, la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH-ONU) a adopté le premier instrument international juridiquement contraignant des Nations Unies concernant le handicap qui énonce les normes minimales que doivent respecter les gouvernements pour faire en sorte que les personnes handicapées jouissent  effectivement de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux. La Convention reconnaît explicitement le handicap comme une question de droits de l’homme. L’article 5 de ladite convention dispose en effet que « Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci ont droit sans discrimination à l’égale protection et à l’égal bénéfice de la loi », et exige ainsi des États qu’ils adoptent des mesures positives pour assurer l’égalité, en relation avec tous les droits substantiels garantis par la CDPH-ONU. Au Cameroun, la loi n°2010 / 002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées définit en son article 2 le handicap comme « une limitation des possibilités de pleine participation d’une personne présentant une déficience à une activité dans un environnement donné », et la personne handicapée comme « toute personne dans l’incapacité d’assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d’une vie individuelle ou sociale normale, du fait d’une déficience physique ou mentale, congénitale ou non ». Sans exception aucune et sans distinction ou discrimination, la personne handicapée doit jouir de tous les droits. Ces droits doivent être reconnus et garantis par des textes et leur mise en œuvre doit être accompagnée de politiques, de cadres et de moyens adéquats. Qu’en est-il au Cameroun ? Quels sont les dispositions juridiques et légales de protection des droits des personnes handicapées ? Comment sont implémentées les législations sur l’égalité et la non-discrimination des personnes handicapées ? Quels sont les mesures d’accompagnements initiés à l’endroit de ceux-ci ? Existe-t-il des textes de loi interdisant la discrimination fondée sur le handicap à différents niveaux de gouvernement, permettant ainsi de lutter contre la discrimination dans tous les domaines couverts par la CDPH-ONU ? Trois points constitueront l’ossature de notre présentation. Il s’agira de décrire les dispositions juridiques et légales de protection des droits des personnes handicapées (I), exposer les différentes obligations des Etats en ce qui concerne l’accessibilité et les procédures d’hébergement (II) tout en présentant les mesures jusqu’ici adopté au niveau national dans l’implémentation l’article 5 de la CDPH-ONU (III).

1. **Dispositions juridique et légale de protection des droits des personnes handicapées**

Contrairement à certains Etats, le Cameroun dispose d’une législation qui protège et organise les personnes handicapées. Celle-ci est composée d’un ensemble de textes et de lois sur l’égalité des lois (A), la non discrimination (B) et les obligations d’aménagement raisonnable (C).

1. **Législation sur l’égalité des lois**

Le préambule de la constitution révisée du 18 janvier 1996 relève l’égalité des lois pour tout être humain, *« Le peuple camerounais proclame que l’être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés »*. Par ailleurs il affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme du 10 décembre 1948, la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples du 28 juin 1981 d’une part et les conventions internationales relatives aux droits de l’homme ratifiées par le Cameroun d’autre part. Au rang de ces libertés, figurent en place privilégiée quelques principes :

- « *Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ;*

*- L’état assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ;*

*- La liberté et la sécurité sont garantes à chaque individu dans le respect des droits d’autrui et de l’intérêt supérieur de l’état ;*

*- Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matières religieuses, philosophiques ou politiques sous réserve du respect de l’ordre public et des bonnes mœurs* ;

- *Tout homme a le droit et le devoir de travailler »* le préambule de la constitution s’achève par une disposition toute aussi heureuse : *« l’état garantit à tous les citoyens de l’un et de l’autre sexe, les droits et libertés énumérés…* »

De l’ensemble de ces dispositions, un accent est mis sur l’égalité de tous devant la loi et les charges étatiques, ils confèrent à l’Etat le devoir de protection des minorités, des faibles, des autochtones dans le souci d’éviter et de réprimer toutes actions liées à la discrimination de ces couches vulnérables.

1. **La législation sur la non-discrimination**

La législation camerounaise concernant la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap a mis en place des dispositions pénales pour tout acte de discrimination. La loi n°2010 / 002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées présente les peines et sanctions encourues en cas de discrimination. *Sont punis d’un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d’une amende de 100.000 (cent mille) à 1.000.000 (un million) de francs CFA ou de l’une des deux peines seulement, les responsables d’établissements scolaires, professionnels et universitaires, les employeurs ou dirigeants d’entreprises qui font une discrimination dans l’admission, le recrutement ou la rémunération des personnes handicapées*. Chapitre IV (45). *Est puni des peines prévues à l’article 242[[1]](#footnote-1) du code pénal quiconque refuse de fournir une prestation due à une personne handicapée conformément à la présente loi et aux textes d’application*. (46)

Les personnes qui s’estiment victimes d’actes de discrimination fondée sur le handicap peuvent ainsi intenter une action en justice en vertu de la législation anti-discrimination. A cet effet, certains mécanismes ont été mis en place en vue d’accompagner les personnes handicapées à déposer plainte et à introduire des recours. La possibilité est offerte pour les personnes handicapées indigentes d’être admises au bénéfice de l’assistance judiciaire qui les dispense de tout ou partie des frais d’enregistrement de la décision obtenue sur présentation de leur carte d’invalidité. La non-discrimination englobe le concept d’aménagement raisonnable qu’il faut apporter pour les personnes handicapées.

1. **L’obligation d’aménagement raisonnable**

L’obligation d’aménagement raisonnable est énoncé par la loi n°2010 / 002 et couvre les domaines de l’accès aux bâtiments et aux transports, l’accès à l’information, à l’éducation, à la formation et à l’emploi. Il s’agit de la mise à disposition et de la possibilité d’accéder ou d’utiliser différents services sociaux par tous, sans avoir besoin nécessairement de recourir à une aide particulière. L’obligation en ce qui concerne l’accès aux infrastructures dispose que *les bâtiments et installations publics et privés ouverts au public doivent être conçus de façon à faciliter l’accès et l’usage aux personnes handicapées.* (art 33 (1)). *Au moment de leur rénovation ou lors des transformations importantes, les bâtiments et installations existants publics et privés, ouverts au public doivent être réaménagés de façon à en faciliter l’accès et l’usage aux personnes handicapées* (2). *L’autorisation de construire ou d’exploiter est subordonnée au respect des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus* (3). De même, *la construction des voies de communication doit prendre en compte les aménagements réservés aux personnes handicapées* (4).

Toutefois, depuis la promulgation de ce décret, même si on peut noter dans quelques services publiques une avancée dans ce sens, plusieurs d’entre elles ne se sont pas encore arrimé au dit décret, ce qui rend difficile voire même impossible l’accessibilité des personnes handicapées aux services sollicités.

L’obligation en ce qui concerne les transports  dispose que « *Les personnes handicapées, titulaires d’une carte nationale d’invalidité, bénéficient des mesures préférentielles dans les transports publics et privés* *notamment : réduction de tarif ; la priorité à l’embarquement et au débarquement ; les places réservées* (art 36 (1). La carte d’invalidité donne également droit à des réductions des coûts dans l’avion et dans les trains. Il en va autrement pour ce qui est des véhicules terrestres à moteur étant donné qu’ils s’agissent des entreprises privées non subventionnées par l’Etat.

En outre, la même loi recèle des dispositions en faveur de la scolarité gratuite pour les enfants handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents. Cette prise en charge consiste en l’exemption totale ou partielle des frais scolaires et universitaires et l’octroi des bourses. *Les élèves et étudiants handicapés bénéficient des mesures particulières, notamment la dispense d’âge, la reprise de classes, la mise à disposition d’un matériel didactique adapté et d’enseignants spécialisés* (art 31). Ces dispositions en ce qui concerne l’éducation est aussi valable pour la formation professionnelle.

Des mesures semblables sont prises pour l’accès des personnes handicapées à l’emploi et les dispositions demandent de réserver 10% des postes aux personnes handicapées, mais dans la limite des postes disponibles .*Les personnes handicapées justifiant d’une formation professionnelle ou scolaire bénéficient des mesures préférentielles, notamment la dispense d’âge lors des recrutements aux emplois publics et privés par rapport aux personnes valides, lorsque le poste est compatible avec leur état.* (Art 39 (1)). Le handicap ne saurait constituer un motif d’exclusion ou de discrimination. *En aucun cas, le handicap ne peut constituer un motif de rejet de leur candidature ou de discrimination* (2).

Au-delà de ces dispositions juridico-légales, l’Etat du Cameroun a mis en place des mesures afin de faciliter l’insertion socioprofessionnelle de cette couche défavorisée.

1. **Les mesures spécifiques implémentées par le gouvernement camerounais**

Les personnes handicapées sont parmi les plus couches les plus vulnérables et les plus pauvres parce que la plupart d’entre elles sont sous scolarisées et sous employées. Afin de palier à ce gap et faciliter une insertion socio-économique, quelques mesures ont été pises par l’Etat du Cameroun.

Des mesures d’accompagnement ont été initiées à l’instar de la délivrance des cartes nationales d’invalidité qui permettent d’accéder à certaines facilités : allocation d’invalidité, assistance médical, éducation, justice. En ce qui concerne l’assistance médicale, les personnes handicapées après présentation d’une carte d’invalidité établie par une autorité compétente bénéficie d’une aide qui couvre les frais de consultation, d’examen, d’hospitalisation, de chirurgie et d’éventuelle évacuation sanitaire, la réduction des couts d’examens de laboratoire.

Des mesures ont également été prises pour une meilleure insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées, entre autres : encourager les personnes handicapées à créer des entreprises individuelles, des coopératives de production et de vente (article 15 du décret de 1990) ; assister les personnes handicapées dans des formations techniques (article 16 du décret) ; faire bénéficier les personnes handicapées des exonérations partielles ou totales des taxes et des charges postales ; accorder des subventions pour soutenir les institutions privées qui œuvrent dans la facilitation de l’autonomie de la personne handicapée ; assister, si possible collectivement, des groupes et des associations de personnes handicapées ; ainsi que des organisations légalisées qui s’occupent des personnes handicapées ou des membres de leur famille (article 23 (2) du décret).

A cet effet, Un Fonds de solidarité nationale destiné à la couverture des charges relatives aux interventions a été institué. Celui-ci concerne : la prise en charge financière des dépenses d’éducation et de première formation professionnelle ; les compensations des prises en charge médicales et les facilités fiscales, l’allocation d’invalidité; l’aide à l’habitat ; les subventions aux institutions et organisations privées œuvrant dans l’encadrement des personnes handicapées ; l’appui à la création des œuvres de l’esprit ; l’appui à la réalisation des équipements et infrastructures adaptés aux personnes handicapées ; l’appui à l’éducation spéciale ; l’appui à la réadaptation et à la rééducation fonctionnelle ; toutes autres interventions relevant de la solidarité nationale ; l’appui à l’aménagement des postes de travail. Il faut toutefois relevé que les personnes handicapées ne sont pas toutes en possession d’une carte d’invalidité.

On constate tout de même que la possession d’une carte d’invalidité ne donne pas toujours accès à l’assistance et aux facilités énumérées ci-dessus. Les personnes handicapées adultes ne bénéficient presque pas de pension ou d’allocation. Parfois ces cartes sont abusivement délivrées à des personnes valides.

1. **Les dispositions liées à l’accessibilité et les procédures d’hébergement des personnes handicapées**

La loi de 1983 et son décret d’application ont réglementé l’accessibilité des personnes handicapées à certains édifices. Par exemple l’article 34 du décret prévoie l’aide à l’habitat, et la réduction des tarifs de transport pour les personnes handicapées. L’article 35 dispose que *« dans la cadre des études et de la réalisation de certains logements sociaux, les maîtres d’ouvrage publics peuvent prévoir dans leurs programmes une certaine proportion de logements spécialement aménagés pour accueillir des personnes handicapées à mobilité réduite ou en fauteuil roulant »*. L’article 39 du même décret prévoie que *« les places, les édifices publics et les ensembles immobiliers d’habitation comportent autant que possible des parkings réservés, de toilettes publiques, des cabines téléphoniques spéciales et des équipements adaptés à la condition physique du handicapé »*.

1. **L’implémentation de l’article 5 de la CPDH-ONU au niveau national : une avancée notable**

Le gouvernement camerounais s’est arrimé à la communauté internationale dans la mise sur pied d’une politique  globale de protection et de promotion des personnes handicapées. Aussi convient-il de mentionner quelques politiques au plan international et national:

Au plan international par :

- L’adoption par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif  y afférent et dûment signés par le Cameroun le 1er octobre 2008;

- La mise en place effective du Comité des droits des personnes handicapées à Genève ;

- La prorogation de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées pour la période 2010-2019

- Au plan national par :

- L’appropriation par le Cameroun du Pacte national pour l’emploi le 27 juillet 2010 ;

- L’élaboration du Document de Politique Nationale de Protection et de Promotion des Personnes Handicap;

- L’appropriation par le Cameroun du Pacte national pour l’emploi le 27 juillet 2010 ;

- La promulgation de la Loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées dont les avant projets de textes d’application sont en cours ;

- La promulgation de la loi N°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui rend obligatoire la pratique des activités physiques et sportives notamment dans les institutions de réadaptations des personnes handicapées, crée la Comité National Paralympique Camerounais et préconise la création des fédérations sportives selon les ordres de handicaps ;

- La transformation du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH) en Etablissement Public Administratif par décret N 2009/096 du 15 mars 2009 , complexe de prise en charge holistique de tous les types de handicap, appelé à devenir un véritable pôle d’excellence au Cameroun et dans la sous-région en matière de réhabilitation. De manière concrète, des actions transversales et multiformes sont menées en faveur des personnes handicapées notamment :

- Le renforcement du cadre juridique et institutionnel de protection et de promotion des personnes handicapées par :

- la mise en œuvre de la Loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées sus évoquée ;

- La poursuite de l’opérationnalisation du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH), à travers le renforcement du plateau technique et la diversification de ses prestations ;

- La poursuite de la construction du Centre de Réhabilitation des Personnes Handicapées de Maroua avec l’appui de la coopération italienne ;

- La poursuite du projet de renforcement des capacités et de réadaptation intégrée à travers la construction d’un espace contact à Mbalmayo, vitrine de mise en œuvre de la stratégie de Réadaptation à Base Communautaire (RBC).

**CONCLUSION**

Les personnes handicapées sont des êtres humains, des citoyens de la République. Elles ont des devoirs, mais aussi des droits : à la vie, à la citoyenneté, à la santé, à l’éducation, à la formation, à l’emploi et surtout, à l’intégration socioéconomique et professionnelle seul gage de leur survie. l’Etat camerounais n’est pas resté passif ou inerte insensible à cette situation : des efforts en investissement dans les multiples infrastructures, la création de quelques écoles et centres spécialisés aux questions liées aux handicaps, le vote et la promulgation de textes législatifs et réglementaires, la signature et la ratification des conventions internationales relatives à la promotion et à la protection des droits et devoirs des personnes handicapées etc. lesquels textes, n’ont pas pu venir à bout de ces énormes difficultés. Tout ce dispositif s’est avéré pour le moment insuffisant et peine à renverser les mentalités, les considérations psychosociales et culturelles du handicap, la paupérisation généralisée de cette couche sociale. Il y’a lieu de faire du handicap, une question de priorité, un sujet de débat public, « une question de santé publique » « une préoccupation d’ordre publique », où l’Etat à travers son budget, la coopération bilatérale et multilatérale, les collectivités territoriales décentralisées, les familles et la société civile interviendront, auront des taches légales à accomplir avec des moyens matériels, financiers et humains conséquents, chacun dans une sphère de compétence déterminée.

Plusieurs autres actions, initiatives sont à envisager pour une réelle égalité et non- discrimination des personnes handicapées dans la société, entre autre

* le développement de l’enseignement du Droit des Personnes Handicapées dans les écoles, lycées, grandes écoles et universités du Cameroun. La ratification effective de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées CDPH ou tout autre instrument international, la sensibilisation des populations en général et des décideurs en particuliers sur la prise en compte des mesures en faveur de la dignité des personnes handicapées.
* La poursuite du plaidoyer auprès de toutes les Administrations publiques et privées, des partenaires au développement et de la société civile en vue de la prise en compte effective de l’approche handicap et vulnérable dans les politiques, programmes et projets y compris dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l’Emploi (DSCE) et la Vision volontariste de développement du Cameroun à l’horizon 2035.
* Le renforcement du cadre juridique et institutionnel de protection et de promotion des

personnes handicapées ;

1. Est puni d’un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d’une amende de cinq mille (5000) à cinq cent mille (500 000 ) francs celui qui refuse à autrui l’accès soit à dans les lieux ouverts au publics, soit dans les emplois en raison de sa race, de sa religion, de son sexe ou de son statut médical, lorsque le dit statut ne met personne en danger. [↑](#footnote-ref-1)